



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°20 publié le 13/10/2014

Septembre

Période du 16 au 30

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014259-03** - Arrêté fixant la composition du jury relatif à l'examen du CCPCT 1
- 2014265-06** - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise 4
- 2014272-05** - Arrêté portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Creuse pour l'année 2015 7

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014268-06** - Arrêté d'attribution de l'honorariat de Monsieur Gabriel ROUCHON 11

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014265-01** - Arrêté portant autorisation de la course sur prairie sur la commune de St Léger le Guéretois le dimanche 28 septembre 2014 13
- 2014265-03** - Arrêté portant autorisation pour l' "Enduro Kid d'Auriat" le samedi 18 octobre 2014 sur la commune d'Auriat 19
- 2014266-01** - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan d'urgence contre les epizooties majeures 24
- 2014267-01** - Arrêté portant autorisation d'une course sur prairie le dimanche 28 septembre 2014 sur la commune de St Léger Le Guéretois 27
- 2014268-01** - Arrêté portant autorisation d'un concours d'attelage "Fête de la Chevauchée" le dimanche 5 octobre sur la commune de Bussière Dunoise 33
- 2014273-01** - Arrêté portant autorisation du cross du collège Jules Marouzeau au départ de l'Etang de Courtille à Guéret le jeudi 2 octobre 2014 38

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014265-05** - Arrêté constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villerranges accordé à la société Cominor 43
- 2014269-01** - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation de travaux de levées sur le terrain dans toutes les communes du département 47
- 2014269-02** - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Grand Couret" situés sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine 50
- 2014269-03** - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du "Poirier n° 1, 2 et 3" situés sur la commune de La Souterraine 53
- 2014269-04** - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de "Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4" situés sur les communes de La Souterraine et Saint-Maurice-la-Souterraine 56

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014272-03** - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voueize 59

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014265-02** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale 61

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers de GUERET	67
Arrêté portant délégation de signature au responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret	71
Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye	74
Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de BOUSSAC	77
Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de GOUZON	80
Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Saint-Vaury	83
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	86

Inspection Académique

Arrêté portant ajustement de la carte scolaire	88
--	----

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la GAEC de la Busserolle à exploiter sur la commune de Leyrat	91
Arrêté autorisant la GAEC HEFTI à exploiter sur la commune de Leyrat	93
Arrêté autorisant Monsieur MEIER Arthur à exploiter sur la commune de Leyrat	95
Arrêté n'autorisant pas la GAEC CHASSAGNE d'exploiter sur les communes de Leyrat et Soumans	98

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014273-04 - Arrêté à effet de conduire les entretiens d'évaluation prévus par le décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005	100
--	-----

Service Santé Animale

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ABSOUS Quentin	102
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRENT Vanessa	105

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 554 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	108
Arrêté 555 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Aubusson	112
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth	116
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde	120
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	124
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle	128
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte-Feyre	132

Préfecture de la Corrèze

2014237-04 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à LIMEUIL	136
--	-----

Arrêté n°2014259-03

Arrêté fixant la composition du jury relatif à l'examen du CCPCT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

**Arrêté n°
fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-02 du 17 septembre 2012 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. le Préfet ou son représentant ;

- **Services de l'Etat** : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- **Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse**

Titulaire

Mme Nicole LEGER
Trésorière de la CMA 23
Garage
2 rue Roger Magnard – B.P. 30077
23000 GUERET

Suppléant

M. Erick PASCAL
Directeur du service économique de la
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse
8 avenue d'Auvergne B. P. 49
23011 GUERET cedex

- **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse**

Titulaire

M. Philippe BASSOLI
Société SAGA SARL
ZI du Mont
23200 AUBUSSON

Suppléant

M. Serge FAYETTE
Société FAYETTE Serge
36 Grande Rue
23000 GUERET

Le secrétariat est assuré par le bureau de la Préfecture compétent.

ARTICLE 2 - Le jury est chargé de choisir les sujets des épreuves, de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celles des candidats reçus à l'examen. Il se réunit à la demande du Préfet en fonction des dates d'examen qui ont été fixées.

ARTICLE 3 - Tout membre du jury, qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au Président du jury qui demandera, le cas échéant, à celui-ci de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Les membres sont tenus à une obligation de **secret** dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 4 - Les membres du jury sont nommés pour une durée de **deux ans** renouvelables.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et pour information à tous les membres du jury ainsi qu'au représentant du centre de formation "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23".

Arrêté n°2014265-06

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Septembre 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

Arrêté n° du
modifiant l'arrêté n°2012205-04 du 23 juillet 2012
fixant la composition de la Commission Départementale
des Taxis et des Voitures de Petite Remise

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014- 597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012205-04 du 23 juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le courrier en date du 4 août 2014 par lequel le Syndicat des Taxis de la Creuse désigne de nouveaux représentants ;

VU le courrier en date du 16 août 2014 par lequel la Fédération du Logement et de la Consommation de la Creuse informe de son changement d'adresse ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012205-04 du 23 juillet 2012 est modifié de la façon suivante :

La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1°) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

2°) REPRESENTANTS DES SYNDICATS PROFESSIONNELSTitulaires

Monsieur Marc RONDET
4 rue de la République
23300 LA SOUTERRAINE

Monsieur Jean Luc PIERRE
3 avenue de la Libération
23300 LA SOUTERRAINE

Monsieur Jérôme GIVERNAUD
8 rue E Parry
23140 PARSAC

Suppléants

Madame Edith PECHEUX
Le Bourg
23800 VILLARD

Monsieur Jean-Claude BONNICHON
24 rue Alexis Chambrouy
23140 JARNAGES

Monsieur Jean Noël GUILLAUME
1 place de la Mairie
23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

3°) REPRESENTANTS DES USAGERS

▪ **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE**

Titulaire

Monsieur Jean Pierre ROQUES
6 Les Moulins
23000 ST SULPICE LE GUERETOIS

Suppléant

Monsieur Michel BACH
7 route de Saint Marc Farges
23200 SAINT MARC A FRONGIER

▪ **FEDERATION DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

Titulaire

Monsieur Michel PESSON
Fédération du Logement
Chez Mme Jacqueline LE SAIN
11 rue de Beauze
23200 AUBUSSON

Suppléant

Monsieur Philippe FROMENTIN
Fédération du Logement
Chez Mme Jacqueline LE SAIN
11 rue de Beauze
23200 AUBUSSON

▪ **UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE LA CREUSE**

Titulaire

Madame Geneviève CARLIER
2 Montalchier
23270 LADAPEYRE

Suppléant

Monsieur Jean Pierre CHENIER
Charsat 77 rue Jules Védrières
23000 STE FEYRE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2014272-05

Arrêté portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Creuse pour l'année 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Septembre 2014

Arrêté n° **du**
portant organisation de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
dans le département de la Creuse pour l'année 2015

--

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à l'accès à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014259-03 du 16 septembre 2014 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'avis des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi réuni le 26 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : La Préfecture de la Creuse organise, pour l'année 2015, une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Les épreuves d'admissibilité qui la constituent auront lieu le :

- **mercredi 8 avril 2015** : UV1, UV2 et UV3.

La phase d'admission se déroulera, quant à elle, :

- **à compter du 20 mai 2015** : UV4 ; le nombre de jours nécessaires à son organisation sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 2 : Les demandes d'inscription doivent être adressées à la PREFECTURE DE LA CREUSE, bureau de la circulation automobile, **impérativement DEUX MOIS avant** le début de la session d'examen, soit :

- jusqu'au **9 février 2015 inclus**.

Article 3 : Les dossiers doivent être accompagnés des documents suivants :

- photocopie de l'attestation délivrée au vu du certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-10 du code de la route ;
- photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans ;

ou

photocopie du certificat de compétences de secouriste "premier secours en équipe de niveau 1" ;

photocopie du certificat de compétences de secouriste "premier secours en équipe de niveau 2" ;

ou

photocopie du certificat de sauveteur-secouriste du travail ;

ou

photocopie du brevet national de moniteur de premiers secours ;

ou

photocopie du brevet national d'instructeur de secourisme ;

ou

photocopie de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

Le certificat de capacité d'ambulancier (CCA) n'est en aucun cas accepté. Une mise à jour de moins de deux ans du PSC1 ou de moins de 4 ans de l'AFGSU 2 devra être présentée.

- droit d'inscription à l'examen, réglé par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 19 € par **unité de valeur** (ex. : pour une inscription à 4 unités de valeur : 4 chèques de 19 €) ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- copie ou extrait d'acte de naissance ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- pour les personnes ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur, copies des attestations de réussite correspondantes.

Article 4 : Le candidat reçoit un accusé-réception du dépôt de sa candidature. S'il ne remplit pas les conditions pour participer à l'examen, il est informé par courrier du rejet de sa candidature.

Une convocation comportant le lieu, la date et l'heure de l'examen, est adressée à chaque candidat, **au moins trois semaines** avant la date des épreuves.

Lors de sa participation à chacune des épreuves de l'examen, le candidat doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Lors de l'épreuve de conduite, il doit également présenter son permis de conduire.

L'usage des calculatrices et des téléphones portables est strictement **interdit durant toutes les épreuves**.

Article 5 : L'examen est constitué des épreuves suivantes :

UV1	Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
	Sécurité Routière	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
UV2	Français	durée : 45 mn	
	Gestion	durée : 40 mn	note inférieure à 5/20 éliminatoire
	Epreuve écrite optionnelle d'anglais	durée : 15 mn	seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte
UV3	Réglementation locale	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
	Orientation et tarification	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
UV4	Epreuve de conduite et de comportement	durée : 30 mn	toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat

Les épreuves de réglementation locale porteront sur la réglementation des taxis dans le département, notamment sur : l'accès à la profession, les obligations auxquelles sont tenus les professionnels du taxi, les équipements des véhicules, la succession à titre onéreux.

Les épreuves d'orientation et tarification porteront sur les aptitudes des candidats à :

- appliquer les tarifs en vigueur et calculer le coût de courses définies à partir d'un trajet ;
- utiliser une carte routière (IGN ou Michelin) ;
- connaître la topographie et la géographie locales ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les sites touristiques (historiques ou géographiques) du département ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les établissements principaux du département (établissements de santé, établissements scolaires, administrations, organismes sociaux, chambres consulaires) ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les grands centres hospitaliers des départements limitrophes ;
- établir des itinéraires à partir de lieux de départ et d'arrivée ;
- compléter une carte muette du département de la Creuse ;
- utiliser un plan des principales villes du département.

Article 6 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Le montant du droit d'examen est fonction du nombre d'unités de valeur auxquelles est inscrit le candidat et s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 7 : Pour être admis au bénéfice de l'examen, le candidat doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur, sans note éliminatoire.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux membres du jury d'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi qu'aux responsables des syndicats professionnels.

Une copie conforme sera également adressée, pour information, à MM. les Préfets des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Arrêté n°2014268-06

Arrêté d'attribution de l'honorariat de Monsieur Gabriel ROUCHON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Septembre 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 7 août 2014, par laquelle Monsieur Jean BLANCHET sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien adjoint au maire de CROZANT ;

Considérant que Monsieur Jean BLANCHET a exercé au sein de la commune de CROZANT les fonctions de :

- conseiller municipal du 20 mars 1959 au 20 mars 1977
- adjoint au maire du 20 mars 1977 au 29 mars 2014

soit au total 55 années

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean BLANCHET ancien adjoint au maire de la commune de CROZANT, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Article 2 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 août 2014
Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014265-01

Arrêté portant autorisation de la course sur prairie sur la commune de St Léger le Guéretois le dimanche 28 septembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Septembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

COURSE SUR PRAIRIE

au lieu-dit « Le Pradeau »
sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS

Dimanche 28 octobre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS en date du 13 août 2014 ,

VU la demande formulée par Madame Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse Sport Organisation » en date du 20 juin 2014 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, le dimanche 28 septembre 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société «AVIVA » en date du 5 septembre 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Madame Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse Sport Organisation » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », au lieu-dit « Le Pradeau » sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, le dimanche 28 septembre 2014 de 7 h 00 à 18 h 45 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et la circulation se fera en sens unique sur la voie communale 17 dans le sens Le Pradeau - Villette . La circulation se fera également en sens unique sur la voie communale VC18-23-24, toujours dans le sens Le Pradeau – La Villette pour la durée de la manifestation organisée par le « Creuse Sport Organisation » le 28 septembre 2014 sur la commune de ST LEGER LE GUERETOIS;

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto et le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essences ou d'huile. Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état (couvert végétal) des parcelles utilisées.

Les parcelles agricoles, AL55, AL57, AL59, et AL90 faisant l'objet d'engagement dans le cadre de mesures agro-environnementales, devront obligatoirement être remise en état. Seul un travail superficiel est autorisé.

Toutes mesures préventives devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, ruisseau du « Pradeau », localisé à l'Ouest du circuit.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin, (docteur Maillet)
- 3 secouristes
- 1 ambulance
- 10 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
-
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes en nombre suffisant situés sur le circuit, de zone aménagées et réservées pour l'accueil du public ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Madame GAZONNAUD M.P
- 1 commissaire technique
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 – La « Course sur Prairie de ST LEGER LE GUERETOIS » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - -La Directrice des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS,
- Le Président de l'association « Creuse Sport Organisation »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, 22 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014265-03

Arrêté portant autorisation pour l' "Enduro Kid d'Auriat" le samedi 18 octobre 2014 sur la commune d'Auriat

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Septembre 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

« Enduro kid d'Auriat »
au départ du lieu-dit « La Vallade » sur la commune d'AURIAT
Samedi 18 octobre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire d'AURIAT en date du 15 septembre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'association « ATC ST CHRISTOPHE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Enduro Kid le samedi 18 octobre 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 10 septembre 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes d'AURIAT, SAINT MOREIL, SAINT PRIEST PALUS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Enduro Kid d'Auriat » organisée par l'association « ATC ST CHRISTOPHE » présidé par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 18 octobre 2014, de 7 h à 18 h , au départ du lieu-dit « La Vallade » sur la commune d'Auriat conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes d'AURIAT, SAINT MOREIL, SAINT PRIEST PALUS

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n°2 route des Combes, le chemin rural dit des Coutures, le chemin rural dit de La Farge , le 18 octobre 2014, de 7 heures à 17 heures, par des véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'Incendie et de Secours et aux services de police et de gendarmerie

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être respectée entre 12 h et 14 h dans le cadre du respect de la tranquillité publique du voisinage.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous réserve de prescriptions dans l'éventuel arrêté d'autorisation, en faveur de la protection du milieu aquatique :

- dans le cadre de la traversée des milieux aquatiques, tous les cours d'eau devront être franchis au moyen de dispositifs adaptés. De même, les très petits cours d'eau ainsi que les « rigoles » pourvoyeuses de boues dans l'eau doivent être prise en compte par l'organisateur. En outre, ce dernier doit procéder à la remise en état des lieux à posteriori, si nécessaire, l'organisateur doit suivre les strictes consignes de la Fédération Nationale de Motocyclisme dans ce sens.

- Les terrains agricoles traversés, autorisé préalablement, et faisant l'objet d'engagement dans le cadre de mesures agro-environnementales devront être remises en état.

La mise en œuvre en dehors des voies ouvertes à la circulation, l'organisateur doit s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite des propriétaires concernés

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 10 extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 1 médecin (Docteur LEGRESY Daniel)
- une ambulance + véhicule tout terrain 4x4
- 6 secouristes (4 secouristes avec convention UDPS)
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'association « ATC ST CHRISTOPHE ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Madame SABOTIER Marylène
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes d'AURIAT, SAINT MOREIL, SAINT PRIEST
PALUS;
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de
Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune
Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président d'association « ATC ST CHRISOPHE »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils
seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.
Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de
Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, 22 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014266-01

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan d'urgence contre les epizooties majeures

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Septembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2014.265-03 du 23 septembre 2014
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Plan d'urgence contre les épizooties majeures**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8 ;

Vu l'article 38 du code des douanes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7, relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux Préfets de zone ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

Vu la circulaire du ministre chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.261-01 du 17 septembre 2012 portant approbation des dispositions générales du plan départemental de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions particulières dénommées « Plan d'Urgence contre les épizooties majeures » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour, et intégrées au Livre 2, Partie V-2 du Plan ORSEC.

Ces dispositions seront modifiées en tant que de besoin et au moins tous les cinq ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la préfecture, le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Président du Conseil Général de la Creuse, le Directeur départemental des finances publiques, le Commandant le Groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le Délégué militaire départemental, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des Douanes, les maires du département sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé :
Le PREFET,

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014267-01

Arrêté portant autorisation d'une course sur prairie le dimanche 28 septembre 2014 sur la commune de St Léger Le Guéretois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2014

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014265-01 du 22 septembre 2014 portant autorisation de la course sur prairie se déroulant le 28 septembre 2014 sur la commune de Saint Léger le Guérétois;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la date de la manifestation;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Madame Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse Sport Organisation » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », au lieu-dit « Le Pradeau » sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, **le dimanche 28 septembre 2014** de 7 h 00 à 18 h 45 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et la circulation se fera en sens unique sur la voie communale 17 dans le sens Le Pradeau - Villette . La circulation se fera également en sens unique sur la voie communale VC18-23-24, toujours dans le sens Le Pradeau – La Villette pour la durée de la manifestation organisée par le « Creuse Sport Organisation » le 28 septembre 2014 sur la commune de ST LEGER LE GUERETOIS;

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine;

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto et le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essences ou d'huile. Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état (couvert végétal) des parcelles utilisées.

Les parcelles agricoles, AL55, AL57, AL59, et AL90 faisant l'objet d'engagement dans le cadre de mesures agro-environnementales, devront obligatoirement être remise en état. Seul un travail superficiel est autorisé.

Toutes mesures préventives devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, ruisseau du « Pradeau », localisé à l'Ouest du circuit.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition du public sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin, (docteur Maillet)
- 3 secouristes
- 1 ambulance
- 10 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes en nombre suffisant situés sur le circuit, de zone aménagées et réservées pour l'accueil du public ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Madame GAZONNAUD M.P.
- 1 commissaire technique
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 – La « Course sur Prairie de ST LEGER LE GUERETOIS » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7

- La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS,
 - Le Président de l'association « Creuse Sport Organisation »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, 24 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014268-01

Arrêté portant autorisation d'un concours d'attelage "Fête de la Chevauchée" le dimanche 5 octobre sur la commune de Bussière Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Septembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Concours d'attelage « Fête de la Chevauchée »
sur le site Les Couperies Basses à BUSSIÈRE DUNOISE

dimanche 5 octobre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 25 novembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BUSSIÈRE DUNOISE en date du 16 septembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande du 1^{er} août 2014 présentée par Monsieur Pascal HIVONNET, Président de l'association « Centre d'attelage Bussiérois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le dimanche 5 octobre 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de BUSSIÈRE DUNOISE ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance GAN en date du 19 septembre 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée concours d'attelage « Fête de la Chevauchée » organisée par l'association « Centre d'attelage Bussiérois » présidée par Monsieur Pascal HIVONNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 octobre 2014, de 9 h à 18 h sur le site Les Couperies Basses sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite sur la voie communale n°19, et sur une portion de l'ancien chemin rural d'Anzème, de 9 heures à 18 heures (voir plan).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les lieux de stationnements des véhicules des concurrents et des spectateurs sont matérialisés au plan fourni par l'organisateur et situés dans le lieu-dit des « Couperies Basses ». Les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires, en accord avec le maire de Bussière-Dunoise (23), pour faire prescrire l'interdiction ou la limitation de stationnement sur les voies publiques située à proximité de la manifestation.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Conformément à la réglementation fédérale, un vétérinaire devra être présent afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence d'un médecin et un poste d'assistance cavalier devront être mis en place.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Pascal HIVONNET, Président de l'association « Centre d'attelage Bussiérois ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de la commune de BUSSIERE DUNOISE,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président de l'association « Centre d'attelage Bussiérois »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, 25 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014273-01

Arrêté portant autorisation du cross du collège Jules Marouzeau au départ de l'Etang de Courtille à Guéret le jeudi 2 octobre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 30 Septembre 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CROSS DU COLLEGE JULES MAROUZEAU

GUERET – ETANG DE COURTILLE

Jeudi 2 octobre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5,R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 22 septembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 30 juin 2014 présentée par Madame Sylvie BOURDIER, Principale du Collège Jules Marouzeau aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross du collège le jeudi 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du Maire de GUERET,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance « MAIF » en date du 2 juillet 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cross du Collège » organisée par Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau , est autorisée à se dérouler le jeudi 2 octobre 2014, sur la commune de GUERET, de 13 h à 17 h à l'étang de Courtille à GUERET, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

- du respect des règlements techniques et sécurité édictés par l'UNSS;
- que l'épreuve soit réservée aux élèves de l'établissement;
- de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Le jeudi 2 octobre 2014, de 13 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Georges Aulong et rue Camille Ferrand, aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de Secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La mise en place des barrières est assurée par l'organisateur.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau de GUERET .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par CINQ SIGNALEURS AGREES, titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité

Chaque signaleur sera à même de produire, dans les brefs délais, une copie de l'arrêté de l'autorisation de la manifestation

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernés seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R,411-30 du code de la route;

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
Le Maire de la commune de GUERET,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- La Principale du Collège de Jules Marouzeau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014265-05

Arrêté constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges accordé à la société Cominor

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Septembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

**Arrêté n° 2014-
constituant et définissant les modalités de fonctionnement
d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du
« permis exclusif de recherches de Villeranges » accordé à la société COMINOR**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et le Code minier ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de M. le Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », à la société COMINOR (département de la Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

VU la demande présentée conjointement par les associations « Guéret environnement » et « Oui à l'avenir », le 25 avril 2014 ;

VU également la demande présentée conjointement par les Maires d'Auge, de Bord-Saint-Georges, de Chambon-sur-Voueize, de Lépaud, de Lussat, de Sannat et de Tardes, le 28 mai 2014 ;

VU, en outre, la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Voueize en date du 2 juin 2014 ;

VU, enfin, les propositions formulées par les collectivités, associations et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des demandes visées ci-dessus tendent à la création d'une instance consultative d'information et de suivi des travaux susceptibles d'être conduits par la société COMINOR en sa qualité de titulaire du PER susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser le partage de l'information sur ce dossier, dans un cadre constructif ;

CONSIDÉRANT que l'institution d'une commission d'information et de suivi paraît constituer l'instrument adapté à ce partage d'information ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué une commission d'information et de suivi des travaux du « PER de Villeranges ».

ARTICLE 2 – Placée sous la présidence du Préfet de la Creuse ou de son représentant, la commission d'information et de suivi des travaux mentionnée à l'article 1^{er}, est composée comme suit :

* Collège « administrations et établissements publics de l'Etat » :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) ou son représentant.

* Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président du Conseil Général de la Creuse ;
- M. Roger BLÉRON, conseiller général du canton de Boussac ;
- M. Nicolas SIMONNET, conseiller général du canton de Chambon-sur-Voueize ;
- M. François RADIGON, conseiller général du canton d'Evau-les-Bains ;
- Mme le Maire d'Auge ;
- M. le Maire de Bord-Saint-Georges ;
- Mme le Maire de Chambon-sur-Voueize ;
- M. le Maire de Lépaud ;
- M. le Maire de Lussat ;
- Mme le Maire de Sannat ;
- M. le Maire de Tardes.

* Collège « associations de protection de l'environnement agréées dans le cadre départemental » :

- Mme Yvette MÉLINE, Présidente de l'association « Guéret Environnement », titulaire ;
ou M. Daniel MÉLINE, Vice-Président de l'association « Guéret Environnement », son suppléant.
- M. Philippe BREISCH, Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV), titulaire ;
ou Mme Christine CHAGOT, secrétaire générale de l'ADEV, sa suppléante.

* Collège des « riverains » :

- M. Philippe CHAZETTE, « Montarux », 23170 – LUSSAT, titulaire, désigné sur proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ;
ou M. Yves HENRY, « Le bourg », 23170 – AUGÉ, son suppléant ;
- M. Jean-Pierre MINNE, représentant légal de l'association « Oui à l'avenir », titulaire ;
ou M. Eric L'HOMME, membre du collectif d'administration de l'association « Oui à l'avenir », son suppléant.

* Collège du « titulaire du permis exclusif de recherches » :

- M. le Président Directeur Général de la société COMINOR ou son représentant.

ARTICLE 3 – Lorsqu'il n'est pas représenté ou suppléé, un membre de la commission d'information et de suivi peut donner mandat écrit à tout autre membre, nul ne pouvant, toutefois, disposer de plus d'un mandat.

Toutefois, il est expressément précisé que les membres du collège des « élus des collectivités territoriales » - qui sont désignés en raison de leur mandat électif -, ne peuvent se faire suppléer que par un élu issu de la membre assemblée délibérante.

ARTICLE 3 – La société titulaire du « PER de Villeranges » présente à la commission d’information et de suivi :

- * ses projets de travaux pour l’année à venir en précisant leurs impacts attendus – ou possibles – tant sur l’environnement que sur les riverains ;
- * et, sur un rythme au moins annuel, un bilan de travaux effectivement réalisés et de leurs impacts éventuels sur l’environnement.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Creuse réunit la commission d’information et de suivi au moins une fois par an et, le cas échéant, si de nouveaux projets de travaux doivent lui être présentés. Il fixe l’ordre du jour de ces réunions.

La convocation (comportant ordre du jour) – et, le cas échéant, les pièces ou documents nécessaires à la préparation de ces séances de travail – sont envoyées par tous moyens ou supports, et ce cinq jours au moins avant la date de la réunion – sauf situation d’urgence.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la commission d’information et de suivi est assuré par le bureau des procédures d’intérêt public de la Préfecture de la Creuse.

Sous réserve de l’accord de son président, la commission d’information et de suivi peut entendre toute personne susceptible d’éclairer ses débats en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 6 - Pour tenir compte de la durée de validité du « PER de Villeranges », le mandat des membres de la présente commission d’information et de suivi commencera à compter de la notification du présent arrêté et il arrivera à échéance le 18 novembre 2016.

En cas de décès, de démission ou s’il perd la qualité au titre de laquelle il a initialement été désigné, un membre de la commission d’information et de suivi est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 - Les comptes-rendus des réunions de la commission d’information et de suivi du « PER de Villeranges » seront régulièrement publiés sur le site internet des services de l’Etat dans la Creuse.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d’Aubusson sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission d’information et de suivi du « PER de Villeranges » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2014

Le Préfet,

signé Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014269-01

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation de travaux de levées sur le terrain dans toutes les communes du département

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Septembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2014- PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
EN PROPRIETES PRIVEES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE LEVEES
SUR LE TERRAIN DANS TOUTES LES COMMUNES DU DEPARTEMENT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal, et notamment les articles L. 322-2 et L. 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 novembre 1892 ;

VU la demande en date du 24 septembre 2014 présentée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse (Centre des Impôts Foncier de Guéret) en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise à jour du plan cadastral, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux de levées sur le terrain dans toutes les communes du département ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} – Les géomètres opérant pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Creuse sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer, dans le cadre de la mise à jour du cadastre, des travaux de levées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Creuse.

Les agents relevant de la DDFIP de la Creuse, bénéficiaire de cette autorisation, devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des maires des communes concernées au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 2 – Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 3 - En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi que Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Arrêté n°2014269-02

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du "Grand Couret" situés sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Septembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « GRAND COURET »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
ET L'AUTORISANT A UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-350-05 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Grand Couret » situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 12 juin 2014 par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de LA SOUTERRAINE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage du « Grand Couret » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-350-05 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Grand Couret » situés sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 16 décembre 2014.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et MM. les Maires de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014269-03

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du "Poirier n° 1, 2 et 3" situés sur la commune de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Septembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU « POIRIER N° 1, 2 et 3 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
ET L'AUTORISANT A UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-350-06 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Poirier n° 1, 2 et 3 » situés sur la commune de LA SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 12 juin 2014 par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de LA SOUTERRAINE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate des captages du « Poirier n° 1, 2 et 3 » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-350-06 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Poirier n° 1, 2 et 3 » situés sur la commune de LA SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 16 décembre 2014.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Maire de LA SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LA SOUTERRAINE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014269-04

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de "Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4" situés sur les communes de La Souterraine et Saint-Maurice-la-Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Septembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « MAISON ROUGE N° 1, 2, 3 et 4 »
SITUES SUR LES COMMUNES DE LA SOUTERRAINE
ET SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
ET L'AUTORISANT A UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-350-07 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4 » situés sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 12 juin 2014 par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de LA SOUTERRAINE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate des captages de « Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4 » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-350-07 en date du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4 » situés sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 16 décembre 2014.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et MM. les Maires de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LA SOUTERRAINE et SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014272-03

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voueize

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Septembre 2014

**ARRÊTÉ n° 2014-
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1983 portant sur la création du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Bassin de la Voueize entre les communes d' Auge, Bord-Saint-Georges, Chambon-sur-Voueize, Gouzou, Lépaud, Lussat, Nouhant, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Saint-Loup, Saint-Julien-Le-Châtel,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 portant sur l'adhésion de la commune de Verneiges au Syndicat Intercommunal de l' Aménagement du Bassin de la Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-341-01 du 7 décembre 2009 modifiant les statuts de ce syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-158-01 du 7 juin 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de Bosroger et de La Chaussade,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-251-01 du 8 septembre 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de St Dizier la Tour et de Parsac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-300-05 du 27 octobre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Voueize et sa transformation en syndicat mixte fermé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-184-01 du 2 juillet 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize à la commune de Budelière,

Vu les délibérations du 6 mai 2014 par lesquelles le comité syndical accepte l'adhésion de la commune de Cressat dans le cadre de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces et procède à la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes et le conseil communautaire du Carrefour des Quatre Provinces membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize ont approuvé cette adhésion dans les conditions de majorité requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Cressat, représentée par la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces, au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize est autorisée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux maires des communes membres du Syndicat ainsi qu'au président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces.

Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2014265-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Septembre 2014

Arrêté n°2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié
portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU les propositions de Mme le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du 18 septembre 2014,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 - paragraphe 2a) « Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat » de l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

- M. Laurent LAFAYE

60 avenue de la Liberté
23220 BONNAT

Professeur des écoles – école élémentaire de Bonnat

- Mme Maryse RENAULT

13 rue Georges Bizet
23000 GUÉRET

Conseillère principale d'éducation – Collège Louis Durand de Saint-Vaury

Suppléants

- Madame Stéphanie BRUN

Place Molière
23000 GUÉRET
ADAENES

M. Pierre GAUTRET

16 Mauques
23380 GLÉNIC

Documentaliste – Collège Louis Durand de Saint-Vaury

b) Fédération syndicale unitaire (FSU) - 8 sièges

Titulaires

- M. Fabrice COUEGNAS (SNUIPP)

Villedéau
23500 SAINT-FRION

Professeur des écoles - Ecole primaire de Magnat L'Étrange

- Mme Sandrine GORGEON (SNUIPP)

La Roussille
23600 SAINT-SILVAIN BAS LE ROC
Professeure des écoles - Ecole maternelle de Boussac

Suppléants

- M. Christophe RUBY (SNUIPP)

Barneige
23300 LA SOUTERRAINE

Professeur des écoles - Ecole élémentaire Tristan l'Hermite de La Souterraine

- Mme Lucile GUILLEMIN (SNUIPP)

25 lieu dit Bord
87250 FROMENTAL
Professeure des écoles - Ecole élémentaire d'Azéables

- | | |
|--|--|
| <p>- M. Alain FAVIÈRE (SNUIPP)
21 Chignaroche
23000 ANZÈME
Professeur des écoles - école élémentaire Roger
Cerclier de Guéret</p> | <p>- M. Julien COLOMBEAU (SNUIPP)
36 chemin de la Jéraphie
23300 LA SOUTERRAINE
Professeur des écoles - Ecole élémentaire de Saint-
Vaury</p> |
| <p>- M. Stéphane PICOUT (SNUIPP)
9 Cheugner
87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES
Professeur des écoles - école primaire de Noth</p> | <p>- Mme Sophie CHAVANT (SNUEP – FSU)
Le Puy
23500 SAINT-QUENTIN LA CHABANNE
PLP - Lycée des métiers du bâtiment de Felletin</p> |
| <p>- M. Trémour DUVAL (SNES)
Ventenat
23230 TROIS FONDS
Professeur certifié - collège Henri Judet de Boussac</p> | <p>- Mme Annette CARTIER (SNES)
12 Villesservines
23000 SAINT-LAURENT
Professeure agrégée - collège Martin Nadaud de
Guéret</p> |
| <p>- M. Olivier LANDAN (SNES)
1 route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeur certifié - lycée Jean Favard de Guéret</p> | <p>- Mme Anne MOUCHONIERE
1 route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeure certifiée - collège Henri Judet de
Boussac</p> |
| <p>- M. Jérôme AYMARD (SNES)
26 avenue du Poitou
23000 Guéret
Professeur certifié - collège Eugène Jamot
d'Aubusson</p> | <p>- M. Thibault DUPUY
1 rue des Vignes
23140 DOMEYROT
Professeur certifié - collège Henri Judet de Boussac</p> |
| <p>- Mme Annette DURIN (SNEP)
Montmagner
87160 ARNAC LA POSTE
Professeure agrégée - Lycée Raymond Loewy - La
Souterraine</p> | <p>- Mme Véronique MAGNANOU (SNICS)
2 rue du Château
23500 FELLETIN
Infirmière - collège Jacques Grancher de Felletin</p> |

Article 2 : L'article 1 - paragraphe 3a) « Dix membres représentant les usagers » de l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

3) Dix membres représentant les usagers

a) Sept parents d'élèves

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) - 7 sièges

Titulaires

- Mme Marie-Hélène LAWNIZACK**
2 rue du Colonel Fossey
23000 GUÉRET
- Mme Caroline FRITZ**
8 rue de Pommeil
23000 GUÉRET

Suppléants

- M. Jacques ROGER

5 rue Victor Hugo
18000 BOURGES

- Mme Sylvie SERGEANT

Serras
23200 SAINT-MÉDARD LA ROCHETTE

- Mme Nathalie MAHU

43 rue de Chanteloube
23500 FELLETIN

- Mme Laurence DARFEUILLE

16 avenue Charles de Gaulle – Appartement 68
23000 GUÉRET

- Mme Yasmina CAUNET

Le Bourg
23500 LA NOUAILLE

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2014
Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014272-06

Arrêté portant composition du comité technique de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Septembre 2014

Préfecture de la Creuse
Service des Ressources Humaines
et des Mutualisations Interministérielles

ARRETE

portant composition du comité technique de la préfecture de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Creuse en date du 11 juillet 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité technique de la préfecture de la Creuse est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président ;
- le Secrétaire Général de la préfecture.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste.

Article 3 : l'arrêté préfectoral N° 2010-238 du 26 mai 2010 modifié portant composition du comité technique de la préfecture de la Creuse est abrogé.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Autre

**Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal -
Service des impôts des particuliers de GUERET**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Août 2014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christèle NOGUE- VOLFF, inspectrice des finances publiques et
- Madame Delphine RIGONNET, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGONNET Delphine	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €
NOGUE-VOLFF Christèle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	30 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONCHON Yves		JOUANNY Michèle
LEYLAVERGNE Isabelle	BALAIAN Pascal	CHAPUT Catherine
DERET Cyril		PASQUIER Martine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUCORDIER Jean-Pierre	BERNARD Luc	BERNARD Marie-Christine
BODEAU Béatrice	CAUMES Danielle	CHARTRAIN Sylvie
COGNE Annie	GERBAUD Sébastien	DEVENAS Martine
DURIN Pierre	LEMONNIER Sandra	LEPRIEUR Eliane
LEYDIER-DEVAUX Christine		RHUMY Lionel

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAGE Marie- Christine	Contrôleur	1000 €	6 mois	2000 €
RIBOT Nadia	Contrôleur	1000 €	6 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 01/08/2014

La responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Marie Françoise Baudon
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Autre

Arrêté portant délégation de signature au responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 01 Septembre 2014

Autre

Arrêté portant délégation de signature au responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 01 Septembre 2014

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} Le montant de la délégation dont dispose, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, le responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret dans le département de la Creuse est fixé à 20000 €.

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 1^{er} septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 16 Septembre 2014

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bénévent l'Abbaye-Le Grand Bourg

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CARIAT Annie, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bénévent l'Abbaye-Le Grand Bourg, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Odile	Contrôleur	300	3	3000
ANTICHI Valérie	Contrôleur	300	3	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A Bénévent l'Abbaye, le 16 septembre 2014

Le comptable,

Signé : Barbara DOMENJOD

Autre

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de BOUSSAC

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Août 2014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Boussac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LOTHE Chantal, contrôleur, Mme SUDREAU Juliette, contrôleur, et Mme VIALLE Béatrice, Agent, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Boussac, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOTHE Chantal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	2 000 €
SUDREAU Juliette	Contrôleur	10 000 €	6 mois	2 000 €
VIALLE Béatrice	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Boussac, le 28/08/2014

Le comptable

Signé : François RICHAUD EYRAUD

Autre

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de
GOUZON**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 15 Septembre 2014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gouzon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUCLAIR Pierrette, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gouzon, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUCLAIR Pierrette	Contrôleur	10 000 €	8	10 000 €
VERGNOL Viviane	Contrôleur	10 000 €	8	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Gouzon, le 15 septembre 2014
Le comptable,
Signé : Aube POUCHIN

Autre

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Saint-Vaury

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 05 Septembre 2014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

-

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Vaury

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. ROBIN Didier, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Vaury , à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBIN Didier	Contrôleur Principal	60 000	12 mois	10 000
BIENVENU Valérie	Contrôleur	5 000	6 mois	5 000
AMARA-DELEMONTEZ Franck	Contrôleur	5 000	6 mois	5 000
FRAPPAT Olivier	Agent administratif	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Saint Vaury, le 05 septembre 2014
Le comptable,
Signé : Didier ROBIN

Autre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 18 Septembre 2014

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme LYRON Dominique	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme BAUDON Marie-Françoise	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. BOUYERON Philippe	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. DELEMAR Olivier	Centre des impôts foncier - GUERET
M GUIRAL Jean-François	Pôle contrôle recherche expertise
Mme FROMENT Michèle	Service de la publicité foncière - GUERET
M PATRIER Pascal	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
M. PHILIPPON Paul	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme PIDANCE Nicole	Trésorerie d'AHUN
Mme DENAT Sylvie	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme DOMENJOD Barbara	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. RIVAUD Serge	Trésorerie de BONNAT
M. PASQUINET Pascal	Trésorerie de BOURGANEUF
M.François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme CAMPOS Agnès	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. RIGONNET Nicolas	Trésorerie de CHATELUS-MALVALEIX
M. BINET Michael	Trésorerie de CHENERAILLES
M. LANNET Jean-Pierre	Trésorerie de CROCQ
Mme Ana-Sofia LEITE-COSTA	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. FERINGAN Grégory	Trésorerie de FELLETIN
Mme POUCHIN Aube	Trésorerie de GOUZON
M. DARBON Philippe	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
Mme PICAULT Noëlle	Trésorerie de ROYERE DE VASSIVIERE
Mme RENAUDIE Aline	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 18 septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté portant ajustement de la carte scolaire

Numéro interne : 2014-17-DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 04 Septembre 2014

Arrêté portant ajustement de la carte scolaire

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation du comité technique spécial départemental du 3 septembre 2014

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1^{er} septembre 2014**, les **mesures provisoires** ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

Ajustements de rentrée – mesures provisoires

➤ **Aide pédagogique des circonscriptions dans les écoles suivantes :**

BONNAT maternelle

CHAMPAGNAT primaire

FAUX LA MONTAGNE primaire

FELLETIN maternelle

GENTIOUX primaire

GUÉRET élémentaire Roger Cerclier

LA COURTINE maternelle

SAINT-ÉTIENNE DE FURSAC primaire

L'organisation de ces aides aux écoles sera mise en œuvre par les inspectrices de l'Éducation nationale en fonction des besoins identifiés et des projets pédagogiques présentés dans le cadre des dispositifs « maître de plus que de classes » et « première scolarisation des enfants de 2 et 3 ans ».

➤ **Postes ASH**

GUÉRET GRANCHER IME – 1 poste SESSAD DI

CMPP – LA SOUTERRAINE - 1 poste Poste G

CMPP GUÉRET - ½ poste affecté au dispositif d'accompagnement des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

GUÉRET collège Jules Marouzeau – 1 poste dispositif ULIS

*Article 2 : Le présent arrêté comportant **trois** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de cet arrêté.

GUERET, le 4 septembre 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC de la Busserolle à exploiter sur la commune de Leyrat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA BUSSEROLLE** domicilié(e) à: La Busserolle 03380 TREIGNAT.
Constatant que GAEC DE LA BUSSEROLLE souhaite exploiter une surface de **61,31 ha sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT**, appartenant à **Messieurs GALLEMILLER Michael, GUILLANEUX André**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 septembre 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Le **GAEC DE LA BUSSEROLLE** est autorisé(e) à exploiter les parcelles section B n°439-440-441-442-443-444-455-508-509-510-511-512-513-514-517-519-521-523-633-634 d'une surface totale de **38,56 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à Monsieur GALLEMILLER Michael au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur MEIER Arthur, au GAEC HEFTI et au GAEC CHASSAGNE, au titre de l'installation de Madame PETARD Laurence (conjointe collaboratrice) au sein du GAEC DE LA BUSSEROLLE, conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.**

Le **GAEC DE LA BUSSEROLLE** n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles section B n°148-151-152-153-154-160-161-162-163-164-658 d'une surface totale de **22,75 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à Monsieur GUILLANEUX André au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur CHATELET Vivien au titre de l'installation individuelle d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de l'aide à l'installation, conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Didier KHOLLER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC HEFTI à exploiter sur la commune de Leyrat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC HEFTI** domicilié(e) à : 3, Darnat 23600 ST SILVAIN BAS LE ROC.
Constatant que GAEC HEFTI souhaite exploiter une surface de **123,51 ha sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS**, appartenant à **Messieurs GALLEMILLER Michael**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 septembre 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Le GAEC HEFTI est autorisé(e) à exploiter** les parcelles section A n° 301-302 et section B n°380-383-414-415-424-425-426-427-428-430-432-435-436-446-448-449-450-451-452-453-649-677-678-679-368-369-370-378-379-680 d'une surface totale de **84,95 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS appartenant à Monsieur GALLEMILLER Michael au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur MEIER Arthur, au GAEC DE LA BUSSEROLLE et au GAEC CHASSAGNE au titre de l'installation de Madame HEFTI Séraina, conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.**

Le GAEC HEFTI n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles section B n°439-440-441-442-443-444-455-508-509-510-511-512-513-514-517-519-521-523-633-634 d'une surface totale de **38,56 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à Monsieur GALLEMILLER Michael au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DE LA BUSSEROLLE, au titre de l'installation de Madame PETARD Laurence (conjointe collaboratrice) au sein du GAEC DE LA BUSSEROLLE, conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

Autorisation

Arrêté autorisant Monsieur MEIER Arthur à exploiter sur la commune de Leyrat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MEIER Arthur** domicilié(e) à: Lavaud 23600 ST PIERRE LE BOST.
Constatant que Monsieur MEIER Arthur souhaite exploiter une surface de **248,97 ha sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS**, appartenant à **Madame GALLEMILLER Irmgard, Messieurs GALLEMILLER Michael, GUILLANEUX André**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 septembre 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur MEIER Arthur est autorisé(e)** à exploiter une surface de **62,45 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à Madame GALLEMILLER Irmgard au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Monsieur MEIER Arthur n'est pas autorisé(e) à exploiter une surface totale de **186,52 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS appartenant à Madame GALLEMILLER Irmgard, Messieurs GALLEMILLER Michael, GUILLANEUX André au(x) motif(s) suivant(s) :

- **candidature jugée non prioritaire pour exploiter les parcelles section B n°148-151-152-153-154-160-161-162-163-164-165-168-372-373-386-456-457-458-469-544-545-637-658 d'une surface totale de 63,01 ha appartenant à Monsieur GUILLANEUX André, par rapport à Monsieur CHATELET Vivien au titre de l'installation individuelle d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de l'aide à l'installation,**
- **candidature jugée non prioritaire pour exploiter les parcelles section B n°439-440-441-442-443-444-455-508-509-510-511-512-513-514-517-519-521-523-633-634 d'une surface totale de 38,56 ha, par rapport au GAEC DE LA BUSSEROLLE au titre de l'installation de Madame PETARD Laurence, conjointe collaboratrice,**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

- candidature jugée non prioritaire pour exploiter les parcelles section A n° 301-302 et section B n°380-383-414-415-424-425-426-427-428-430-432-435-436-446-448-449-450-451-452-453-649-677-678-679-368-369-370-378-379-680 d'une surface totale de 84,95 ha, par rapport au GAEC HEFTI au titre de l'installation de Madame Séraina HEFTI,

conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Didier KHOLLER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté n'autorisant pas la GAEC CHASSAGNE d'exploiter sur les communes de Leyrat et Soumans

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CHASSAGNE** domicilié(e) à: Le Bourg 23600 VERNEIGES.

Constatant que GAEC CHASSAGNE souhaite exploiter une surface de **123,51 ha sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS**, appartenant à **Messieurs GALLEMILLER Michael**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 septembre 2014**.

Considérant que la demande n'est pas conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC CHASSAGNE n'est pas autorisé(e)** à exploiter les parcelles section A n° 301-302 et section B n°380-383-414-415-424-425-426-427-428-430-432-435-436-446-448-449-450-451-452-453-649-677-678-679-368-369-370-378-379-680-439-440-441-442-443-444-455-508-509-510-511-512-513-514-517-519-521-523-633-634 d'une surface totale de **123,51 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT, SOUMANS appartenant à Monsieur GALLEMILLER Michael au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire pour exploiter 38,56 ha par rapport au GAEC DE LA BUSSEROLLE au titre de l'installation de Madame PETARD Laurence et pour exploiter 84,95 ha par rapport au GAEC HEFTI, au titre de l'installation de Madame HEFTI Séraina, conformément au schéma départemental des structures agricoles de la Creuse.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté n°2014273-04

Arrêté à effet de conduire les entretiens d'évaluation prévus par le décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Septembre 2014

**Arrêté n°
à effet de conduire les entretiens d'évaluation prévus par le
décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 08 juillet 2010 nommant Mme Brigitte HIVET directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013262-01 du 19 septembre 2013 à effet de conduire les entretiens d'évaluation prévus par le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005,

Vu la note d'information n° CNG/UD3S/2014/232 du 22 juillet 2014 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2014 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Il est donné délégation à Mme Brigitte HIVET, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'entretien d'évaluation de la Directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille mentionné à l'article 2-4° de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986.

Article 2.-. L'arrêté préfectoral n° 2013262-01 du 19 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 3.-. M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Guéret, le 30 septembre 2014
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ABSOUS Quentin

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 26 Septembre 2014

N° SA.23.2014.84

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ABSOUS Quentin

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014101-02 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur ABSOUS Quentin né le 23 janvier 1989 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 24, route d'Aubusson 23500 FELLETIN

Considérant que Monsieur ABSOUS Quentin (numéro d'ordre 30411) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ABSOUS Quentin, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Cabinet Veterinaire 24, route d'aubusson 23500 FELLETIN

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
Cabinet Veterinaire 24, route d'aubusson 23500 FELLETIN.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur ABSOUS Quentin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur ABSOUS Quentin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 26 septembre 2014

P/Le Préfet,
P/La Directrice Adjointe par délégation,
Le Chef de Service,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRENT Vanessa

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 26 Septembre 2014

N° SA.23.2014.83

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRENT Vanessa

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014101-02 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame GRENT Vanessa née le 12 mars 1988 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à Cabinet Veterinaire 24, route d'aubusson 23500 FELLETIN.

Considérant que Madame GRENT Vanessa docteur vétérinaire (numéro d'ordre 30412) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GRENT Vanessa, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 24, route d'Aubusson 23500 FELLETIN

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : 24, route d'Aubusson 23500 FELLETIN

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame GRENT Vanessa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame GRENT Vanessa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté 554 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-554 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 218 063,98 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 206 500,95 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 464,69 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 11 098,34 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 218 063,98 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté 555 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2014-555 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 247 390,53 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 224 196,54 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 806,92 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 387,07 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 247 390,53 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2014-570 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 180 565,98 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 139 883,28 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 40 682,70 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 180 565,98 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2014-574 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-603 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 209 376,95 €

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 998 370,16 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 14 201,69 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 184 403,62 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 676 515,65 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 22 602,78 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 506,68 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 307 776,37 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
7 209 376,95 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2014-573 (n° FINESS : 230780041) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 807 141,52 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 359 435,82 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 462,14 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 72 317,47 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 87 316,50 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 24 096,97 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 554,03 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 252 958,59 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 807 141,52 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2014-572 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-608 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 544 476,31 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 868 898,21 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 289,79 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 70 937,84 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 43 109,44 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 29 196,24 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 7 558,76 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 314 766,43 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 205 719,60 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 544 476,31 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte-Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2014

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2014-568 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte-Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de juillet 2014 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 663 236,37 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 572 816,88 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 58 009,44 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 260,57 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 30 149,48 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 663 236,37 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Arrêté n°2014237-04

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à LIMEUIL

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Corrèze

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 25 Août 2014

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme consultées suite aux élections municipales de mars 2014;
- VU** les propositions des syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne consultés suite aux élections municipales de mars 2014;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :Conseil général du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général
- M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

- M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général
- M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller général
- M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

c) Représentants des régions :Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)**a) Représentants des chambres d'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 25 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Magali DAVERTON